

► SOINS MÉDICAUX GRATUITS

La mission est reprise par la Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD).

L'opérateur désigné par le ministère est la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

Elle règle les prestations qui découlent de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques liées aux infirmités ouvrant droit à pension et certains frais annexes tels que les frais de transport).



QUESTIONS/REPONSES

Q/ **Puis-je encore utiliser mon carnet de soins ?**

R/ Vous continuerez, dans un premier temps, à utiliser votre carnet de soins médicaux gratuits jusqu'à son remplacement définitif par les feuilles de soins de l'assurance maladie, qui seront adaptées à cet effet. Il vous sera également adressé une attestation de droit aux soins médicaux gratuits. Par la suite, le réseau SESAM-VITALE sera utilisé pour permettre la télétransmission de vos flux de soins.

Q/ **Quel est le service reprenneur des soins médicaux gratuits ?**

R/ La Direction des ressources humaines du ministère de la défense de La Rochelle, l'opérateur étant la caisse nationale de sécurité sociale militaire.

Q/ **De quelle manière les courriers qui arriveront auprès de mon service habituel après sa date de fermeture, ainsi que les appels téléphoniques seront-ils traités ?**

R/ Pendant quelques mois après la fermeture, vos courriers seront dirigés vers la direction interrégionale des anciens combattants de votre ressort géographique pour être traités. Pour les appels téléphoniques, une messagerie vocale vous indiquera toutes les informations utiles.

Q/ **Le service départemental de proximité de l'ONAC servira-t-il d'intermédiaire entre l'utilisateur et la CNMSS ?**

R/ Il orientera l'utilisateur vers l'interlocuteur compétent de la CNMSS, en lui fournissant toutes les informations utiles.

Q/ **A qui dois-je m'adresser pour une demande de cure thermique ?**

R/ A votre direction interdépartementale des anciens combattants jusqu'à 2 mois avant sa fermeture, puis ensuite à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Q/ **Qui délivrera le carnet de soins médicaux gratuits ?**

R/ Votre direction interdépartementale des anciens combattants jusqu'à 2 mois avant sa fermeture, puis éventuellement ensuite la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, jusqu'à son remplacement par les feuilles de soins d'assurance maladie adaptées à cet effet.

Q/ **Qui me renseignera sur les conditions de prise en charge d'un transport sanitaire (VSL,...) ?**

R/ Votre direction interdépartementale des anciens combattants jusqu'à sa fermeture, puis ensuite la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Q/ **L'article L.115 dispense-t-il des franchises médicales et du parcours de soins ?**

R/ Oui, mais seulement si vos soins sont en relation médicale avec vos infirmités pensionnées. Les bénéficiaires de l'article L.115 ne sont pas soumis au parcours de soins.

DATES DE FERMETURE DES SERVICES DE LA DSPRS EN 2010

1^{er} mars 2010 :

> GRENOBLE

> NANCY

> TOURS

1^{er} mai 2010 :

> CLERMONT-FERRAND

> MONTPELLIER

> ROUEN

1^{er} juillet 2010 :

> DIJON

> NANTES

1^{er} septembre 2010 :

> CAEN

> LIMOGES

> STRASBOURG

> TOULOUSE

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

www.defense.gouv.fr/sga (Enjeux défense > Modernisation)
www.defense.gouv.fr/onac